

Arrêt

n° 291 225 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

1. la Ville d'Andenne, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2023, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendant d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.2. Le même jour, la première partie défenderesse lui a délivré une annexe 19ter et a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....
 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

X il ressort que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; en effet, l'établissement pénitencier d'Andenne ne peut être considéré comme résidence au sens de l'article 52 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers et parallèlement en application de la note explicative de la circulaire du 25 mars 2016 du SPF Justice réglementant l'Inscription des détenus. Il ressort que l'intéressé ne pourra pas être inscrit sur la comme d'Andenne à l'adresse de la prison.

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....
 le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....
 le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

..... ». .

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, LE), et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

2.2. Après un rappel théorique de la portée des dispositions visées au moyen, le requérant estime que « la partie défenderesse méconnait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle considère que « l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; en effet, l'établissement pénitencier d'Andenne ne peut être considéré comme résidence au sens de l'article 52 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et parallèlement en application de la note explicative de la circulaire du 25 mars 2016 du SPF Justice réglementant l'inscription des détenus. Il ressort que l'intéressé ne pourra pas être inscrit sur la commune (sic) d'Andenne à l'adresse de la prison », à plusieurs titres ». Il rappelle que « l'article 52 précité, qui prévoit les modalités relatives à l'introduction d'une demande sur pied de l'article 40ter, prévoit que la demande est introduite « auprès de l'administration communale du lieu où il réside » » et considère qu'« il est manifestement établi (pièce 2), et tenu pour établi par la partie défenderesse elle-même (« l'établissement pénitencier d'Andenne ne peut être considéré comme résidence ») [qu'il] réside dans l'établissement pénitentiaire d'Andenne ». Le requérant estime dès lors que « rien ne permet de considérer qu'il n'y réside pas ou que l'établissement pénitentiaire ne peut être considéré comme le lieu de résidence au sens de l'article 52 de l'arrêté royal ».

Il ajoute que « chaque fois que la loi du 15 décembre 1980 (article 9, 9ter, 12bis, 13,...) ou l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 26) se réfèrent à la notion de résidence, c'est pour viser le lieu où l'étranger séjourne, c'est-à-dire où il vit et dort habituellement » et se réfère à la définition donnée par le dictionnaire « Larousse » au terme « résidence ». Il expose qu'il « n'a pas d'autre « lieu de résidence » que l'établissement pénitentiaire » et que « rien ne permettrait à la partie défenderesse de soutenir le contraire ». Il soutient que « la compétence revient à l'administration communale du lieu où l'étranger peut être trouvé » et que « la pratique confirme par ailleurs que les administrations communales acceptent habituellement de traiter les demandes de séjour des étrangers détenus dans les prisons se trouvant sur leur territoire », citant, à l'appui de son argumentation, deux exemples de situations analogues à la sienne.

Le requérant insiste sur le fait que « la partie défenderesse se trompe manifestement lorsqu'elle considère que « l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande » » et indique que « la circulaire du 25 mars 2016, [que la partie défenderesse] vise pour fonder sa position, [...] ne permet évidemment pas – par sa nature de circulaire - de déroger à la loi et à l'arrêté royal ». Il ajoute qu'« au demeurant, la circulaire du 25 mars 2016 confirme que les détenus se trouvant dans la prison « résident » sur le territoire de la commune » et reproduit un extrait de ladite circulaire. Il précise que « les règles relatives à la tenue des registres sont totalement étrangères à la procédure de demande de reconnaissance du droit de séjour [...] et que si l'administration communale estime que l'étranger ne pourra pas être inscrit à l'adresse de la prison (mais devrait par exemple être inscrit à l'adresse du CPAS comme c'est souvent le cas pour les détenus sans domicile), il s'agit d'une modalité administrative distincte et sans incidence sur la compétence de l'administration communale pour recevoir la demande et procéder aux vérifications prévues à l'article 52 de l'arrêté royal ». Il en conclut que « l'administration du lieu de résidence est bien celle de la partie défenderesse, et le contrôle de cette résidence sur son territoire confirme cette compétence » et que « c'est donc à tort, en violation de l'article 52 précité et sur la base d'une motivation erronée et non pertinente, que la partie défenderesse a adopté la décision ».

2.3. Les parties défenderesses ne déposent pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la première partie défenderesse indique avoir adopté l'acte attaqué « en exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4. alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter(1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal susmentionné prévoit que « si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

L'article 51, §1^{er}, alinéa 3, du même arrêté royal énonce que « si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

Quant à l'article 51, §2, alinéa 2, il mentionne que « si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

L'article 52, §3, dudit arrêté royal dispose quant à lui comme suit : « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Enfin, l'article 52, §4, alinéa 5, prévoit que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

La première partie défenderesse motive également sa décision au moyen de l'affirmation selon laquelle « *l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; en effet, l'établissement pénitencier d'Andenne ne peut être considéré comme résidence au sens de l'article 52 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers et parallèlement en application de la note explicative de la circulaire du 25 mars 2016 du SPF Justice réglementant l'Inscription des détenus. Il ressort que l'intéressé ne pourra pas être inscrit sur la comme d'Andenne à l'adresse de la prison*

.

Ce faisant, cette dernière ne motive pas valablement et adéquatement sa décision puisqu'elle place le Conseil et le requérant dans l'incapacité de comprendre les raisons pour lesquelles elle considère que « *l'établissement pénitencier d'Andenne ne peut être considéré comme résidence au sens de l'article 52 de la Loi du 15/12/1980* ».

3.2.2. En effet, le Conseil demeure tout d'abord sans comprendre en quoi ce motif de fait serait en adéquation avec les dispositions légales susmentionnées dont il ne ressort aucunement que la première partie défenderesse devrait refuser le séjour au demandeur qui réside dans un établissement pénitentiaire situé sur son territoire communal, en raison d'une prétendue incomptence liée à la notion de « *résidence au sens de l'article 52 de la Loi du 15/12/1980* ». Il en est d'autant plus ainsi que ledit article 52 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Les articles 58 et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, également mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué, ne permettent pas davantage de considérer que ledit acte est pourvu d'une motivation adéquate.

3.2.3. En outre, le Conseil ne peut que se fier aux déclarations du requérant par lesquelles celui-ci affirme qu'il « *n'a pas d'autre « lieu de résidence » que l'établissement pénitentiaire* » et que « *rien ne permettrait à la partie défenderesse de soutenir le contraire* » dans la mesure où aucune des parties défenderesses ne lui a transmis de dossier administratif. Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Il y a dès lors lieu de considérer que le requérant réside sur le territoire de la commune d'Andenne.

Ce dernier peut également être suivi lorsqu'il affirme que « *les règles relatives à la tenue des registres sont totalement étrangères à la procédure de demande de reconnaissance du droit de séjour [...] et que si l'administration communale estime que l'étranger ne pourra pas être inscrit à l'adresse de la prison [...], il s'agit d'une modalité administrative distincte et sans incidence sur la compétence de l'administration communale pour recevoir la demande et procéder aux vérifications prévues à l'article 52 de l'arrêté royal* ».

En effet, si cette dernière disposition prévoit notamment, en son troisième paragraphe, que « *s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », elle mentionne d'abord, en son premier paragraphe, que « *le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside* » et que « *dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande* ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'autorise donc nullement la première partie défenderesse à se dispenser des vérifications qui lui incombent au motif que « *l'intéressé ne pourra pas être inscrit sur la comme d'Andenne à l'adresse de la prison* ».

Le motif de l'acte attaqué devant être considéré comme erroné, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD